Conditions Générales de Transport Enter Air Sp. z o.o (Enter Air S.A.R.L)
(Règlement conforme au paragraphe 205, art.2 du Droit Aérien du 3 juillet 2002)
(L'état judiciaire valable pour le 11/05/2012)

§28.Interprétation

§29.Tableau des frais supplémentaires.

I. DÉFINITIONS

Au sens des présentes Conditions Générales de Transport, les termes suivants sont employés avec le sens indiqué ci-après:

- **Agent** – désigne personne physique ou morale que le Transporteur a agréée pour le représenter dans la vente de titres de transport aérien sur ses services ou ceux d´un autre Transporteur si cet agent y est autorisé.
- **Bagage Cabine/Non enregistré –** désigne tout Bagage, autre que le Bagage Enregistré. Ce Bagage demeure sous la garde du Passager lors du transport aérien.
- **Bagage Enregistré** – désigne le Bagage pour lequel le Transporteur a délivré une Fiche d´Identification.
- **Billet (confirmation du transport) –** désigne un « titre de transport » établi et conforme à la Convention. C'est un document électronique enregistré dans le Système de Réservation du Transporteur, soit un document établi par le Transporteur ou par son Agent. Le Billet permet au passager d'effectuer le voyage sur le trajet indiqué dans le Billet. Le Billet comprend l'extrait des conditions du contrat, les informations concernant le voyage et, s'il y besoin, la carte d'embarquement.
- **Billet Électronique –** désigne un document délivré au Passager après qu'il ait effectué le règlement entier de son Prix Total. Ce Billet contient le nom et le prénom du Passager et les détails du vol tels que : Lieu de Départ, Lieu d' Arrivée, les dates et les horaires des vols concernés. Ce document se réfère également aux Conditions Générales de Transport Enter Air et possède un code individuel. Ce billet sera délivré au Passager par la voie électronique.
- **Prix Total –** désigne le montant à payer qui comprend le prix de tous les services effectués auprès du Passager par Enter Air (Prix du Vol, impôts, frais, charges, frais concernant les autres services, redevances imposées par l'Etat, par toute autre autorité du gouvernement et les redevances imposés par les gestionnaires des aéroports).
- **Documents de voyage** – désigne les documents exigés par la loi des pays du départ, d'arrivée et de transit, nécessaires pour traverser les frontières, pour le séjour et au cours du voyage en transit (la carte d'identité du pays avec la photo, le passeport, le visa, les documents d'entrée et de sortie, les invitations et autres documents exigés par les dispositions légales en vigueur dans les pays concernés).
- **Help Desk du Transporteur –** désigne le numéro téléphonique ou l'adresse email sur lesquels l'Agent peut obtenir les informations concernant l'offre du Transporteur.
- **Code de Désignation du Transporteur-** désigne le code identifiant le transporteur aérien, combiné de deux caractères alphanumériques ou trois caractères alphabétiques.
- **Enfant –** désigne la personne qui, le jour du départ, n'a pas atteint l'âge de 16 ans.
- **Convention** – désigne l'un des documents applicables suivants régissant le contrat de transport (en fonction du trajet prévu dans le Billet/les Billets) : la Convention pour l´unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie, le 12 octobre 1929 (nommé par la suite « Convention de Varsovie »), dans sa version d'origine ou comprenant les modifications apportées par le Protocole de La Haye du 28 septembre 1955 et/ou complémenté par la Convention de Guadalajara, du 18 septembre 1961, soit la Convention signée à Montréal le 28 mai 1999 (nommé par la suite « Convention de Montréal).
- **CGdT (OWP) –** désigne les présentes conditions de transport.

- **Personne adulte –** désigne la personne qui, le jour du départ, a atteint l'âge de 16 ans.
- **Personne majeure –** désigne la personne qui, le jour du départ, a atteint l'âge de 18 ans et est en droit de répondre aux capacités juridiques**.**
- **Transporteur** – désigne le transporteur aérien dont le code de désignation du transporteur se trouve dans le billet.
- **Réservation individuelle** – réservation effectué par le Passager sur le site internet, accessible dans les cas particuliers.
- **SDR (ang. Special Drawing Right) - Droit de Tirage Spécial (DTS) –** désigne une unité de compte du Fonds Monétaire International (FMI) dont la valeur est déterminée et actualisée périodiquement par ce dernier. Informations sur le site: www.imf.org.
- **Site Internet du Transporteur** – **www.enterair.pl.**
- **Dommage –** désigne le décès, les blessures ou les lésions corporelles occasionnées à un Passager, ainsi que la perte totale ou partielle, le vol ou toutes autres détériorations occasionnées aux Bagages, survenant du fait du transport aérien ou en relation avec le transport aérien effectué par le Transporteur.
- **Tarif** – désigne le prix du transport du Passager et de son bagage sur le trajet indiqué, défini par le Transporteur et soumis aux conditions particulières. Le tarif est un élément constitutif du Prix Total.
- **Voucher –** désigne le document établi par le Transporteur sous forme électronique, avec son numéro combiné de plusieurs lettres et chiffres. Le voucher possède une valeur définie par le montant. Il peut être utilisé en tant que moyen de paiement de la partie ou totalité de la créance, correspondant au prix du vol ou autres prestations offertes par le Transporteur et réservées par le Passager.
- **Etiquette de Bagage –** désigne un document placé sur le bagage enregistré, émis par le transporteur en but d'identifier dudit bagage**.**

II. RÉGLEMENT PARTICULIER DU TRANSPORT AÉRIEN (PASSAGERS ET BAGAGES)

§1 Conditions générales de transport- champ d'application

1. Les présentes « Conditions Générales de Transport » nommées par la suite « Conditions de Transport » s'appliquent aux Vols réguliers et irréguliers opérés par le Transporteur, c'est-à-dire pour lesquels le nom du transporteur ou le Code de Désignation du Transporteur est indiqué dans le Billet, sous réserve des dispositions de l'article 2-4 ci-dessous. Les dispositions des présentes « Conditions de Transport » font partie du contrat conclu entre le Passager et le Transporteur.
2. Dans le cas du Vol Charter, les présentes Conditions de Transport seront appliquées sauf le cas où ils étaient exclus en vertu du contrat du vol charter et/ou billet de vol charter
3. Le Transporteur se garde le droit de changer ou exclure les présentes Conditions de Transport dans le cas du transport gratuit ou au prix réduit.
4. En cas des vols pour lesquels le Transporteur a signé les accords avec les autres transporteurs (les vols ACMI dans la plupart des cas - Aircraft Crew Maintenance Insurance), les vols concernés peuvent être opérés par un autre transporteur que celui indiqué dans le billet.
5. Les présentes Conditions de Transport sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la Convention et aux règles d'ordre public suivant le droit en vigueur. Si certaines règles des présentes Conditions de Transport ne peuvent pas être appliquées, les autres réglementations sont de vigueur.

6. En cas de contradiction, si les présentes Conditions de Transport ne statuent pas autrement, elles ont la priorité d'exécution sur les autres règlements du Transporteur.
7. Le Transporteur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de réaliser le transport du Passager, de son bagage ou ses marchandises conformément aux horaires du trajet prévues.

§2 Réservation par l'intermédiaire de l'Agent

1. Enter Air en tant que transporteur des vols charters permet d'effectuer la réservation par l'intermédiaire des Agents.
2. La réservation est nominative et les informations apportées peuvent être changées uniquement avec l'accord de l'Agent ou du Transporteur.
3. Selon les possibilités, le changement de la Réservation peut se faire au plus tard 2 heures avant l'heure de départ prévu.
4. La réservation peut contenir les informations concernant le trajet et les prestations supplémentaires réservés par le Passager.

§3 Réservation individuelle

1. Dans les cas particuliers Enter Air permet de faire la réservation individuelle « en ligne ». Les informations sur les vols disponibles sont régulièrement actualisées sur le site internet du Transporteur.
2. La réservation individuelle ne pourra être confirmée sans le paiement préalable de son Prix Total. Le Client recevra la confirmation de la réservation sous forme du Billet Electronique muni du code individuel et les informations concernant le trajet (dates et horaires du vol) uniquement après avoir effectué le paiement.
3. Enter Air se réserve le droit de proposer des prix promotionnels entre la date de réservation et la date du voyage. Cependant l'offre promotionnelle ne donne pas le droit au Passager de réclamer auprès du Transporteur le remboursement de la différence entre le Prix Total qu'il a déjà payé et le Prix Total actuellement en promotion. L'achat du billet signifie l'acceptation des présentes Conditions de Transport Enter Air.
4. Changement de la réservation individuelle sur demande du Passager
4.1. Le tarif économique - permet de faire la réservation individuelle nominative sans possibilité de changer les coordonnées personnelles du Passager.
4.2. Le tarif flex - le Transporteur prévoit le changement des coordonnées personnelles du Passager sous condition d'un paiement supplémentaire conforme au tableau des prix. Le changement peut se faire au plus tard 24 heures avant l'heure du départ prévue.
4.3. En cas de réservation individuelle effectuée au tarif économique, Enter Air n'accepte aucun changement des dates ni horaires sur le billet.
4.4. En cas de réservation effectuée au tarif flex, il est possible de changer les dates et les horaires sous condition d'un paiement supplémentaire (justifiant la différence entre les tarifs) conforme au tableau des prix. Le changement peut se faire au plus tard 24 heures avant l'heure du départ prévue.
4.5. Le changement de destination n'est pas possible dans aucun des tarifs mentionnés ci-dessus.
5. Enter Air accepte l'annulation de la réservation jusqu' à 7 jours avant le départ prévu. Le remboursement se fera après la déduction des frais de l'annulation et les taxes de transaction, sous réserve de §5 art.3 et à l'exception de §4 art.10.

§4 Billet

1. Le billet atteste, jusqu'à preuve du contraire, de l'existence d'un contrat de transport entre le Transporteur ou L'Agent et le Passager dont le nom figure sur le Billet.
2. Le Billet est valable au transport un an, à partir de la date d'émission, sauf dispositions contraires contenues soit dans le Billet, soit dans le cas de tarifs du Transporteur, soit dans les présentes Conditions Générales ou d'autres règlements qui concernent.
3. La personne ne sera pas acceptée au transport, si elle ne peut pas présenter un billet valable émis conformément au règlement du Transporteur. En plus, si le billet présenté par le passager est détérioré ou modifié, celui-ci n'aura pas droit au transport, sauf si ces modifications ont été apportées par le Transporteur ou l'Agent.
4. La prestation de transport n'est fournie qu'à la personne pour laquelle le Billet a été établi. De plus, le transporteur a le droit de procéder à la vérification documentaire de cette personne et à la vérification de sa conformité par rapport aux informations figurant dans la base des données du Transporteur.
5. Le Billet n'est pas cessible. Si une autre personne que celle qui doit voyager se présente avec un Billet à des fins de transport ou de remboursement, Le Transporteur n'assumera aucune responsabilité, si en toute bonne foi, il transportait ou remboursait la personne qui présente le Billet.
6. Si le passager ne peut pas accomplir son voyage pendant la durée de la validité de son Billet du fait que:

- le Transporteur annule le Vol pour lequel le passager possède une Réservation confirmée
- le Transporteur détourne le Lieu de Destination
- le Transporteur exécute le Vol qui, d'une manière tangible, change les horaires du vol, à condition que ce changement résulte d'une action fautive du Transporteur
- Le Transporteur change la classe du voyage sans une raison valable
- ou le Transporteur ne peut pas assurer au Passager la place au bord de l'avion pour le vol dont le Passager est en possession d'une Réservation confirmée,

dans tous ces cas, la validité du Billet sera prolongée jusqu'à l'arrivée du vol à Destination, en fonction de la disponibilité des places et en respectant la classe du voyage correspondant au prix du billet payé.

7. Le Transporteur honorera les Coupons de Vol du titre de transport réalisés uniquement dans l'ordre séquentiel indiqué dans le Billet, donc à partir de son Lieu de Départ. Le billet ne sera pas honoré si le Passager a l'attention de commencer son voyage à partir d'un quelconque Lieu d'Escale du voyage prévu, n'ayant pas utilisé la première partie du Coupon de Vol.
8. L'enseigne du Transporteur peut s'afficher dans le Billet en forme abrégée par l'indication du Code de Désignation ou d'une autre façon.
9. En cas de décès d'un membre proche de la famille du Passager (mère, père, sœur, frère, grands-parents, enfant, petit- enfant, époux/épouse, conjoint selon le droit coutumier), survenu courant le mois qui précède la date du départ prévu, le remboursement du prix du billet s'effectuera sous 7 jours qui suivent une demande (accompagnée du certificat de décès) déposée par le Passager dans le délai au plus tard un mois après la date du décès.

§5 Tarifs

1. Enter Air applique les tarifs suivants :
   a) Tarif Economique
   b) Tarif Flex
2. Enter Air se garde le droit de changer les tarifs.
3. Tous les tarifs présentés sont non remboursables.

4. Toutes les informations concernant les Tarifs accessibles sur les trajets précis se trouvent sur le site internet Enter Air.

§6 Protection de données personnelles.

1. Le Passager est obligé de communiquer au Transporteur ou à son Agent les données personnelles nécessaires à la Réservation ou à l'établissement du Billet, à la réalisation du Contrat de Transport, à la prestation des autres services, et afin d'accomplir les formalités d'immigration et de sécurité ou d'entrer sur le territoire d'un Etat. De même, l'absence de communication de certaines données lors de la réservation ou l'inexactitude de celles-ci, qui pourraient conduire à la confusion ou mettre le Transporteur dans l'impossibilité de contacter le Passager, en particulier dans les cas concernant les changements des horaires des vols, dispense le Transporteur de la responsabilité, en ce qui concerne les dommages causés par ces changements.
2. Le Passager donne son accord pour la collecte et l'exploitation de ses données personnelles ainsi que pour leur transmission aux organes d'administration d'état et aux organes de gestion, dans la mesure où cela se relève nécessaire afin d'accomplir les procédures d'immigration, d'entrée, de sécurité et en but de lutte contre le terrorisme et autres délinquances, ainsi qu'en but de réaliser par les administrateurs et récepteurs de données les démarches justifiés par la loi. Le Passager donne également son accord pour la transmission des données personnelles à personnes tierces telles que p.ex. Agent, cependant uniquement dans la mesure où ceci se relève nécessaire pour respecter les conditions du contrat de transport. Le Passager apporte les informations concernant ses données personnelles de la manière volontaire.
3. Les données personnelles du Passager ne seront pas exploitées dans les buts commerciaux ou publicitaires sans l'accord préalable signé par le Passager.
4. Dans le cas où le Passager réclame auprès du Transporteur les services supplémentaires pouvant être fournis par les prestataires tiers (tels que réservation d'hôtel ou location des voitures), il accorde au Transporteur le droit de transférer à ces prestataires les informations nécessaires afin d'exécuter les services.
5. Le Transporteur n'assume pas la responsabilité pour les éventuels préjudices dus à la transmission des données par les personnes tierces.
6. Le Transporteur n'assume pas la responsabilité pour les éventuelles conséquences résultant du fait que les données fournies par le Passager étaient inexactes ou incomplètes.

§7 Enregistrement

1. Du fait des procédures spéciales et procédures de sécurité, les passagers demandant une attention particulière ainsi que les parents voyageant avec de petits enfants sont demandés de communiquer préalablement leurs besoins particuliers au personnel de l'aéroport.
2. Le Transporteur se garde le droit d'accorder les places dans l'avion à tous les Passagers ou seulement à certains Passagers dans le cas où l'autorité de l'aéroport l'exige ou pour d'autres raisons importantes.
3. L'enregistrement commence 2 heures avant l'heure du départ et termine 45 minutes avant. Dans les cas particuliers, les horaires du début et de la fin de l'enregistrement peuvent changer, ce qui sera préalablement communiqué au Passager par le Transporteur.
4. Les Passagers qui ne se présentent pas au comptoir d'enregistrement à temps (pour les causes indépendantes du Transporteur) ne seront pas acceptés à bord de l'avion et leur réservation sera annulée, sans le droit au remboursement du montant du billet, sauf si les conditions du tarif appliqué statuent autrement.

5. Le passager est tenu dans l'obligation de présenter un document d'identité avec une photo. A défaut, il ne sera pas accepté à bord de l'avion et ne pourra pas prétendre au remboursement du billet, sauf si les conditions du tarif appliqué statuent autrement.
6. Du fait des rigoureuses procédures de sécurité exigées dans la plupart des aéroports, les vols peuvent être retardés indépendamment du Transporteur. Pour minimaliser les éventuels retards, les passagers sont priés de respecter les règles suivantes :
(a) lors de l'enregistrement, tous les passagers y compris les enfants et les bébés, doivent être munis d'un document d'identité valable avec une photo actuelle. La durée de validité du passeport doit être supérieure de 3 mois à la date projetée du départ. Du fait que la loi de certains pays exige des documents supplémentaires, certains documents comme par exemple le visa sont vérifiés déjà à l'aéroport de départ lors de l'enregistrement du passager. Le Transporteur se garde le droit de refuser l'enregistrement des passagers qui ne sont pas munis des documents appropriés. Le passager qui a été refusé à l'enregistrement perd le droit au remboursement du montant du billet.
(b) Les coordonnées du passager figurant sur le Billet et sur la Confirmation de la réservation doivent être identiques à celles figurant sur les pièces d'identité présentées. Uniquement les passagers possédant la réservation en cours de validité peuvent être enregistrés.
(c) Du fait que les procédures de sécurité en vigueur limitent le transport de certains objets dans la cabine de passagers, le Transporteur peut demander au passager de mettre les objets en question dans le Bagage enregistré (transporté dans la soute) ou même refuser l'enregistrement du bagage contenant les objets interdits au transport.
7. Le Transporteur n'assume pas la responsabilité pour les pertes ou dépenses subis par le Passager et résultant du fait qu'il ne soit pas accepté à bord de l'avion, sauf les cas contraires déterminés par les réglementations législatives.
8. Le Passager est obligé de respecter la loi des pays concernés, se soumettre aux ordres des fonctionnaires d'autorité publique et/ou aux ordres du personnel de l'aéroport. Le non-respect de ces règles peut susciter le refus d'accès à bord, sans le droit au remboursement du billet, sauf si les conditions du tarif appliqué statuent autrement.
9. Dans le cas où le passager ne se présente pas à la porte d'embarquement après avoir été enregistré, il est obligé de couvrir les frais liés au retard du vol causé par le déchargement de son bagage.
10. Le Transporteur n'assume pas la responsabilité envers le passager pour les dommages et les frais résultant du fait que ce passager ai manqué à ses devoirs définis dans le présent §7.

§8 Refus au transport

Le Transporteur se garde le droit de refuser à transporter le Passager et ses Bagages, à tout point de l´embarquement et/ou de la correspondance, dans le cas suivants :

1. Pour des raisons de sécurité
2. Dans le jugement du Transporteur, l'état physique ou mental du Passager pourrait présenter un danger, voire un risque pour la vie, la santé, le confort de lui-même, les autres Passagers et les biens.
3. Dans le jugement du Transporteur, le refus est nécessaire afin de répondre aux lois, aux dispositions ou aux instructions en vigueur d'un État ou d'un pays sur le territoire duquel se trouve le Lieu de Départ, Lieu de Destination, Lieu de Transit, Lieu d'Escale et au-dessus duquel le vol s'effectue.
4. Le Passager ne s'est pas conformé aux consignes et aux réglementations du personnel de cabine, des représentants des autorités d'Etat et/ou du personnel de l'aéroport, en particulier celles prévoyant la sûreté et la sécurité à bord.

5. Le Transporteur a préalablement informé le Passager par écrit que celui –ci ne pourra en aucun cas profiter de ses services de transport.
6. Le Passager a refusé de se soumettre au contrôle de sûreté.
7. Le Passager n´est pas en mesure de justifier qu´il est la personne désignée dans la réservation du billet.
8. Le Passager n'est pas en possession des Documents de voyage obligatoires ou refuse de présenter ceux-ci sur la demande du Transporteur.
9. Le Passager a détruit les Documents de voyage ou a refusé de les confier pour la durée du voyage (contre quittance) au personnel de transport, dans le cas où les autorités d'état l'exigent.
10. Le Passager a été refusé d'entrée dans les pays de Lieu de Départ, Lieu de destination ou sur le territoire duquel le voyage s'effectue.
11. Le Billet présenté par le Passager:
- a été acquis frauduleusement ou acheté auprès d´un organisme autre que le Transporteur ou son Agent
- a été répertorié comme document perdu ou volé
- a été falsifié ou contrefait ou comporte un coupon de vol qui a été détérioré ou modifié par quelqu´un d´autre que le Transporteur ou son Agent.
12. Le Passager n'a pas informé le Transporteur de ses besoins spéciaux ou l'attention de transporter un bagage spécial.
13. Le Passager a des besoins particuliers que le Transporteur n'est pas en mesure de lui procurer ou le coût de ce service se révèlerait trop important.
14. Le Passager s'est mal comporté lors du Vol précédent et le Transporteur a des raisons de croire qu'une telle conduite peut se reproduire.
15. Dans le cas où le comportement du Passager est/pourrait être considéré comme une violation ou un délit.
16. Le Passager ne s'est pas soumis au règlement concernant l'interdiction de fumer à bord de l'avion du Transporteur.
17. Dans le jugement du Transporteur, le refus au transport se révèle nécessaire pour des raisons de sécurité puisque l'état physique du Passager démontre qu'il a consommé de l'alcool ou il est sous l'effet de la drogue.

Dans le cas où le Transporteur refuse le transport au Passager ou est obligé de procéder à son débarquement après l'atterrissage au cours du trajet, pour une ou plusieurs des raisons mentionnées ci-dessus, le Transporteur n'assume pas la responsabilité pour les pertes ou dommages résultant de ce refus ou ce débarquement. Dans ce cas précis, le Passager peut également être chargé de couvrir tous les frais liés à ces procédés.

§9 Formalités administratives.

1. Seul le passager assumera la responsabilité de se soumettre à toutes les dispositions légales, règlements, directives, ordonnances et requêtes liés au transport, en vigueur dans les pays de départ, d'arrivée, de transit ou de survol, ainsi que toutes les instructions du Transporteur visant à leurs application.
2. Le Transporteur, ses employés, les Agents et d'autres représentants ou plénipotentiaires, ne sont pas obligés de fournir aux passagers et personnes tierces de l'aide et des informations concernant les formalités liées à l'acquisition des documents(y compris les visas) et concernant l'application des dispositions légales. De même, ils se désistent de la responsabilité pour les conséquences que seul le passager subira et qui résulteraient du fait qu'il soit en possession d'informations confuses, qu'il manque des documents nécessaires(y compris les visas) ou qu'il manque au respect des règlements en vigueur.

3. Dans le cas où le Passager se verra refuser d'entrer dans le pays de Destination ou le pays de Transit, il a l'obligation de couvrir les frais du billet et tous les autres frais liés au voyage, si le Transporteur respectant les ordres des autorités d'Etat, doit ramener le Passager vers sa destination de départ, ou toute autre destination. Le montant du tarif payé au Transporteur pour le transport vers le pays où l'entrée a été refusée ou à partir duquel l'expulsion a eu lieu, n'est pas remboursé par le Transporteur.

§10 Documents de voyage

1. Le passager est obligé d'être muni de tous les documents nécessaires pouvant être demandés pendant son voyage et de se soumettre à toutes les exigences afin d'avoir le droit d'entrer et de sortir dans les pays concernés, conformément à la législation en vigueur dans les pays de Départ, de Transit et de Destination.
2. Avant le voyage, il est demandé au Passager de présenter tous les Documents de Voyage exigés par la loi et par la législation des pays concernés. Il lui est également tenu de respecter les dispositions législatives et les règlements en vigueur des pays à travers lesquels se déroule le voyage. Dans le cas où le Passager manque à ses devoirs ou dans le cas où ses documents se révèlent inexactes, le Transporteur peut refuser au Passager le transport, sans être tenu d'assumer la responsabilité pour quelconques dommages résultant de ce fait.
3. Dans le cas où le Transporteur serait tenu dans l'obligation de couvrir les frais d'une amende ou pénalité ou toutes autres frais résultant du fait que le Passager n'a pas respecté les règlements du présent §1, le Passager sera obligé de rembourser au Transporteur le montant des frais que celui-ci a subi. De même, le passager sera obligé de couvrir les frais du transport du pays dont il a été refusé d'entrer. Egalement, le Transporteur n'est pas dans l'obligation de rembourser au Passager les frais du transport à la destination du pays sur le territoire duquel le Passager a été refusé. Le Transporteur se garde le droit d'utiliser à cette fin toute somme qui lui a été versée pour les transports non effectués ou toute somme appartenant au Passager dont le Transporteur est détenteur.
4. Le Transporteur n'assume pas la responsabilité résultant du fait de l'invalidité ou du manque des documents de voyage dont le Passager devrait être muni.
5. Le Transporteur n'assume pas la responsabilité résultant du refus au transport du Passager, s'il considère que les documents de voyage du Passager ne sont pas conformes aux règlements en vigueur.
6. Le Transporteur n'assume pas la responsabilité s'il considère que le refus du transport est nécessaire afin de se soumettre aux règlements en vigueur dans quelconque de pays concernés par le voyage.
7. Les règlements mentionnes ci- dessus concernent de même les documents de transport pour les animaux voyageant avec le Passager.

§11 Responsabilités et comportement du passager lors du transport aérien

1. Avant l'embarquement, le Passager est tenu de présenter au personnel du Transporteur une pièce d'identité et les autres documents lui donnant droit d'effectuer le voyage.
2. Le Passager est tenu d'informer (au minimum 48 heures avant le départ prévu) l'Agent ou le Transporteur par l'intermédiaire de cet Agent ou directement le Transporteur (dans le cas de la Réservation individuelle), de problèmes de santé qui pourraient causer des difficultés lors du transport ou perturber le déroulement du vol.
3. Le Passager est tenu de se soumettre aux contrôles de sûreté ainsi que présenter au contrôle son Bagage Enregistré et Bagage Non Enregistré.
4. Le Passager est obligé d'être présent lors du contrôle douanier de son Bagage Enregistré et/ ou Non Enregistré. Le Transporteur n'assumera pas la responsabilité envers le Passager pour

la perte ou le dommage survenu lors de ce contrôle ou du fait de non - subordination du Passager à cette exigence.

5. Conformément à la réglementation internationale en vigueur, le Passager ne peut pas transporter dans son Bagage de Cabine (Non Enregistré) les objets et les substances mentionnés dans le §15, l'art.2, et dans les adéquates réglementations législatives des pays concernés. Dans le cas où les objets en question ne se trouvent pas dans le Bagage Enregistré, le Passager est tenu dans l'obligation de les rendre au Transporteur avant le départ (sans droit à la restitution) ; ils seront confisqués par les organes autorisés adéquats.

6. Le Passager doit rester vigilant et se soumettre aux conditions de transport aérien ainsi que suivre avec attention les instructions des employés et des représentants du Transporteur.

7. De plus, le Passager est obligé de:

- respecter les consignes du Personnel de Cabine ainsi que les consignes lumineuses sur les panneaux concernant l'obligation d'attacher les ceintures de sécurité.
- sur ordre de l'employé du Transporteur - changer et prendre le siège indiqué par celui-ci
- rester vigilant, s'abstenir de toutes les actions qui pourraient porter atteinte à la sécurité et à la continuité du transport, ne pas déranger les passagers dans leur voyage et le personnel pendant qu'il remplit ses fonctions ainsi que ne pas détruire le bien du Transporteur et celui des passagers.
- s'abstenir de toutes actions qui pourraient nuire à l'ordre et à la discipline demandés à bord de l'avion, surtout s'abstenir de consommer les boissons alcoolisées d'une manière excessive.
- respecter la consigne interdisant de fumer à bord, surtout dans le cabinet de toilettes. Cette interdiction concerne également l'utilisation des cigarettes électroniques.
- se soumettre aux ordres de l'équipage concernant les restrictions à l'utilisation des appareils électroniques et d'autres appareils qui pourraient perturber le fonctionnement des appareils électriques, électroniques ou d'autres appareils de pilotage de l'avion
- dans le cas de problèmes de santé survenus à bord, se livrer sans contester au premier secours apporté, communiquer à l'équipage ses coordonnées personnelles ainsi que les informations concernant l'état de santé et, par la suite se soumettre au contrôle médical
- régler auprès du Transporteur le montant de tous les frais et dépenses que celui-ci a subi et qui sont liés aux pertes et aux dommages que le Passager a pu engendrer par son comportement (p.ex. la détérioration de l'intérieur de l'avion résultant du transport illégal d'objets et substances dangereuses ou des animaux etc.)
- se soumettre sans contester aux ordres du commandant et du personnel de cabine pendant le vol
- se soumettre au contrôle de sûreté prévu par le règlement et exécuté par les autorités d'état ou les institutions en pouvoir.
- se soumettre à l'interdiction stricte d'utilisation des appareil émettant les ondes électromagnétiques (p.ex. téléphones cellulaires) et d'autres appareils susceptibles de perturber le fonctionnement des appareils électriques, électroniques ou d'autres appareils de pilotage de l'avion.
- se soumettre à l'interdiction stricte de la consommation des boissons alcoolisées apportées à bord de l'avion dans le bagage de cabine. Le Transporteur a le droit de réclamer un paiement afin de pénaliser le passager qui n'a pas respecté cette interdiction.

8. Pour des raisons de sécurité du vol, le Transporteur peut être amené à interdire ou limiter l'utilisation à bord de l'avion des appareils électroniques, tel que: les radios portables, les ordinateurs/les ordinateurs portatifs/ les téléphones cellulaires, les jeux électroniques, les postes transmetteurs émetteurs, ainsi que les jeux sous contrôle radio et talkie-walkie

9. Il est interdit d'utiliser à bord de l'avion des appareils photo, caméras vidéo et autres appareils électroniques enregistrant le son et l'image ou pouvant photographier le travail de l'équipage, les procédures à bord ou l'intérieur de l'avion.
10. Il est permis d'utiliser à bord les appareils de surdité et les stimulateurs cardiaques.
11. En cas de nécessité, le Transporteur informera les passagers sur les exigences concernant la sécurité et l'ordre à bord de l'avion et des éventuelles conséquences du non-respect de celles-ci.
12. Si le Transporteur considère que le Passager, par son comportement à bord, met en danger l'aéronef, une personne ou des bien à bord, qu'il empêche l'équipage de remplir ses fonctions, qu'il ne se soumet pas aux recommandations et instructions de l'équipage, notamment celles concernant la consommation de tabac, d'alcool ou de drogue, ou qu'il se comporte de manière à gêner ou déranger l'équipage soit les autres passagers, le Transporteur peut prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour empêcher le Passager de se comporter de la sorte, y compris des mesures de contrainte. Le Transporteur peut également procéder au débarquement du Passager après l'atterrissage, lui refuser l'accès à bord pour continuer le voyage et le priver de la possibilité de profiter de ses services de transport.
13. Afin d'assurer la sécurité du vol, la sécurité et le bon ordre à bord de l'avion, le Commandant est habilité en particulier à donner les ordres à toutes les personnes se trouvant à bord de l'aéronef et toutes les personnes présentes à bord sont tenues à l'obligation de se soumettre à ses ordres.
14. Le Transporteur se réserve le droit de réclamer des réparations auprès du Passager qui a commis un dommage auprès d'un autre passager ou Transporteur.

§12 Responsabilités du Transporteur lors du transport aérien

1. Le Transporteur doit communiquer les informations et s'assurer que tous les passagers ont pris la connaissance du mode d'emploi et de l'emplacement des:

- ceintures de sécurité,
- issues de secours et de tous les engins prévus à l'usage commun,
- gilets de sauvetage et des masques à oxygène, si l'usage de ces engins est défini par les réglementations conformes,
- autres engins d'équipement de sécurité prévus à l'usage individuel.

2. Le Transporteur doit transmettre aux passagers les informations concernant les interdictions à respecter à bord de l'avion. Dans les cas définis, la violation de l'interdiction de fumer peut engendrer le refus du transport du Passager, sans que le Transporteur en assume les conséquences. Parallèlement, le Transporteur se garde le droit de formuler une requête contre le Passager afin que celui-ci recouvre les frais résultant de son refus au transport.
3. En cas de nécessité, le Transporteur est dans l'obligation d'instruire les passagers sur les gestes à entreprendre en cas d'urgence.
4. Le Transporteur doit mettre à la disposition des passagers des ceintures de sécurité en état de marche afin qu'ils puissent s'en servir lors du décollage, de l'atterrissage, de la traversée de zones de turbulences, et dans tout autre moment du vol sur l'appel du commandant.
5. Le Transporteur doit instruire les passagers sur les manières de ranger leurs bagages et leurs affaires personnelles à bord de l'avion.
6. Le Transporteur se réserve la possibilité d'effectuer le vol avec un autre type d'avion que celui qui a été prévu à l'origine pour ce trajet ou d`assurer le vol par les soins d'un autre transporteur.

§13 Assistance particulière

1. Tous les passagers nécessitant une assistance particulière- personnes malades, handicapés, enfants non accompagnés, femmes enceintes- sont obligés d'en avertir à l'avance, c'est-à-dire au moment de la réservation, l'Agent ou le Transporteur (par l'intermédiaire de l`Agent)
2. Lors du vol, le Transporteur assure à tous les passagers nécessitant une assistance particulière, l'aide et les soins adaptés à leur besoin de la part du personnel de cabine.
3. Les règles générales :
(a) Pour de raisons de sécurité, les passagers nécessitant une assistance particulière ne peuvent pas occuper les sièges situés à proximité des issues de secours
(b) Le Transporteur accepte de transporter uniquement un seul passager dont l'état de santé exige l'assistance particulière d'une autre personne, sauf le cas où ce passager voyage accompagné d'une autre personne qui assure cette assistance. Dans ce cas, il est prévu qu'une seule personne puisse assister un seul passager à la fois.
(c) Avant l'embarquement à bord de l'aéronef, les passagers handicapés sont soumis au contrôle de sûreté. Il est demandé à ces passagers de se présenter au comptoir d'enregistrement au plus tard 2 heures avant l'heure de départ prévue. Après l'enregistrement, les passagers handicapés doivent se présenter au contrôle de sûreté où ils seront reçus en priorité. En cas de doute en ce qui concerne la possibilité de transporter par ces passagers des matériaux dangereux, les passagers pourront être soumis au à une fouille dans l'espace spécialement prévu pour ce contrôle. Les fauteuils roulants, les béquilles ou les civières sont soumis au contrôle manuel.
(d) En dehors de bagage enregistré (limite prévu pour un passager), le Transporteur accepte de transporter gratuitement en soute deux fauteuils roulants pliants (poids maximal jusqu'à 60 kg). Toutefois, le transport des fauteuils roulants équipés de batteries avec des substances corrosives n'est pas autorisé. Pour des raisons de sécurité, lors d'un vol, le Transporteur prévoit la possibilité de transporter au maximum 4 personnes voyageant avec le fauteuil roulant. Toutefois, avec l'accord préalable du Transporteur, il est possible de transporter de groupes plus nombreux (des passagers avec des fauteuils roulant).
(e) Le Transporteur prévoit la possibilité de transporter à bord de l'avion des chiens d'assistance à personnes handicapées, à condition que ces personnes répondent aux exigences mentionnées dans le §18, l'art.6.
(f) Pour assurer le transport des objets volumineux (aux dimensions spéciales), nous vous informons des dimensions des portes d'entrée et de la soute. L'appareil possède 3 types de portes d'entrée de dimensions extérieures: 1) 86x182 (cm) ; 2) 76x165 (cm) ; 3) 76 x 182 (cm), la porte de la soute avant : 80x 121 (cm), la porte de la soute arrière : 83x121 (cm)

4. Le Transporteur n´est pas responsable de toute maladie, de toute blessure ou préjudice, y compris du décès d´un Passager ou quelconque détérioration du Bagage non-enregistré (occasionnés lors du transport) qui résultent de la condition physique et psychique ou de l'âge du Passager.
5. Pour des raisons de sécurité, lors d'un vol le Transporteur accepte au maximum 15 passagers handicapés. Pour des renseignements supplémentaires concernant le transport des personnes handicapées veuillez nous contacter à l'adresse suivante : kontakt@enterair.pl
6. Les femmes enceintes peuvent voyager à bord de l'avion du Transporteur jusqu'à la 26ème semaine de grossesse sans formalités particulières. Toutefois, entre 27ème et 34ème semaine de grossesse, les femmes enceintes peuvent voyager à condition d'avoir présenté un certificat médical indiquant le terme et un accord médical d'aptitude de vol.
7. Les femmes enceintes jusqu' à la 34ème semaine de grossesse voyagent à bord de l'avion à leurs risques et périls, et le Transporteur se désiste d'assumer quelconque responsabilité.

8. Les passagers possédant des stimulateurs cardiaques voyagent en avion à leurs risques et périls. Le Transporteur n'assume pas la responsabilité de l'influence du voyage aérien sur le fonctionnement de ces appareils.

§14 Transport des bébés et des enfants

1. Les enfants qui, le jour du départ, n'ont pas atteint l'âge de 2 ans voyagent gratuitement sous condition de rester lors du vol sur les genoux de la personne adulte (ils n'ont pas de siège attribué). Une personne adulte peut voyager avec un seul bébé à la fois. Chaque enfant de moins de 2 ans a droit au bagage non-enregistré se limitant à 5 kg. Pour des raisons de sécurité, le Transporteur accepte au maximum 15 bébés lors d'un vol.
2. Apres avoir payé des frais supplémentaires, les enfants qui, le jour du départ ont 5 ans révolus et n'ont pas atteint l'âge de 16 ans peuvent voyager non- accompagnés sous la responsabilité de leur tuteur légal sous conditions suivantes : l'enfant doit être accompagné à l'aéroport par une personne majeure auprès de laquelle le Transporteur recevra l'accord écrit pour le transport, et être réceptionné à l'arrivée par une autre personne majeure. Au cas où l'enfant n'est pas réceptionné à l'arrivée, tous les frais liés à la prise en charge de l'enfant seront assumés par la personne qui l'a accompagné à l'aéroport de départ. Le Transporteur peut demander de présenter les documents certifiant l'âge de l'enfant.
3. Pour des raisons opérationnelles, le Transporteur se réserve le droit de limiter le nombre d'enfants non- accompagnés lors d'un vol.
4. Les enfants qui, le jour du départ, n'ont pas atteint l'âge de 5 ans, ne peuvent en aucun cas voyager sans assistance de la personne majeure.

§15 Bagage de cabine (non enregistré)

1. Le nombre des bagages de cabine est limité à un bagage / passager, d'un poids maximal de 5 kg et dont la taille des trois dimensions ne dépasse pas 115 cm (p.ex.55x40x20cm). Le Transporteur est autorisé à vérifier le poids et les dimensions du bagage.
2. La restriction de la limite de Bagage de Cabine défini par l`article 1 du présent § 15 ne concerne pas les objets personnels nécessaire à l'usage lors de voyage tels que :

- un petit sac ou sacoche
- un survêtement
- un parapluie ou une canne
- un appareil de photo, une caméra, des jumelles, un ordinateur portable
- un berceau ou un siège auto bébé ainsi que les produits alimentaires pour bébé
- des béquilles ou des appareils de mobilité.

3. Le Transporteur peut également accepter en tant que Bagage de cabine d'autres objets de petites dimensions dont la présence à bord n'aura aucune influence sur la sécurité et le confort des passagers.
4. Indépendamment de tous les règlements du Transporteur concernant les dimensions du Bagage, dans le cas où il n'y aurait pas suffisamment de place dans la cabine, le Transporteur peut demander au Passager de lui confier son bagage afin de le transporter dans la soute. Dans ce cas, le Passager sera obligé de retirer de son bagage les objets de valeur, les documents et les appareils électroniques. Ce bagage sera considéré comme Bagage Enregistré et sera soumis aux règlements des présentes Conditions de Transport.
5. Le bagage de cabine ne peut pas contenir des articles suivants :

- armes à feu de toutes sortes (pistolets, revolvers, carabines, fusils, *etc.*), copies et imitations d'armes à feu

- pièces détachées d'armes à feu (à l'exception des dispositifs de visée et des lunettes télescopiques)
- pistolets et carabines à air comprimé et fusils à plombs
- Pistolets lance-fusées
- pistolets de starter
- pistolets et fusils de jeu de tous types
- pistolets et fusils à barillet
- pistolets et fusils industriels à culasse mobile et à grenaille ou à clouer
- arbalètes
- lance-pierres
- harpons et fusils à harpon
- pistolets d'abattage
- dispositifs incapacitants et neutralisants tels les aiguillons électriques,
- les projectiles à décharge électrique
- briquets en forme d'arme à feu
- articles pointus ou équipés d'une lame
- haches et hachettes, harpeau,
- bâtons de ski et de marche/randonnée
- barre de fer à crochet ou plaque dotée de pointes de fer utilisées en alpinisme
- harpons et lances
- piolets et pics à glace
- patins à glace
- couteaux à lame verrouillable ou à cran d'arrêt (quelle que soit la longueur de la lame)
- couteaux en métal ou tout autre matériau suffisamment solide pour que le couteau puisse être utilisé comme arme
- couperets
- machettes
- rasoirs à lame nue et lames nues (à l'exclusion des rasoirs de sécurité ou des rasoirs jetables dont la lame est insérée dans un étui distributeur)
- sabres, épées et cannes à épée
- scalpels
- ciseaux et limes à ongles
- étoiles de lancer
- outils de métiers pouvant être utilisés comme des armes pointues ou tranchantes (par exemple, les perceuses ou les forets, les cutters, les couteaux à lames multiples, les scies en tous genres, les tournevis, les pieds-de-biche, les marteaux, les pinces coupantes, les clés plates ou à molette, les chalumeaux)
- battes de base-ball et de softball
- gourdins ou bâtons (rigides ou souples)
- battes de cricket
- clubs de golf
- crosses de hockey
- pagaies de kayak et de canoë
- équipements d'arts martiaux (comme les coups de poing américains, les massues, les matraques, les fléaux d'armes, les nunchakus, etc.)
- munitions
- amorces
- détonateurs et cordeaux détonants

- explosifs et engins explosifs
- copies ou imitations de matières ou dispositifs explosifs
- mines et autres explosifs militaires
- grenades de tous types
- Gaz et conteneurs de gaz (par exemple butane, propane, acétylène, oxygène) de grand volume
- feux d'artifice, fusées de toutes formes et autres articles pyrotechniques (y compris les bombes de table et les rubans d'amorces
- allumettes autres que des allumettes de sûreté
- bombes ou cartouches fumigènes
- combustibles liquides inflammables (comme l'essence, le carburant diesel, l'essence à briquet, l'alcool, l'éthanol
- bombes de peinture en aérosol
- essence de térébenthine et diluants pour peinture,
- boissons alcoolisées titrant plus de 70 % en volume (140 proof).
- autres boissons alcoolisées que celles enfermés à l'origine par le fabricant
- acides et alcaloïdes (par exemple les piles et batteries à électrolyte susceptibles de couler)
- substances corrosives et produits de blanchiment
- vaporisateurs de substances neutralisantes ou incapacitantes
- matières radioactives
- poisons
- substances dangereuses infectieuses ou biologiques (par exemple le sang contaminé, les bactéries et les virus)
- matières présentant un risque d'inflammation ou de combustion spontanée
- extincteurs d'incendie
- autres objets ou matériaux susceptibles de constituer un danger pour l´aéronef, les personnes ou les biens à bord, comme ceux qui sont spécifiés dans les autres réglementations et en particulier dans les Réglementations sur les Matières Dangereuses de l´Organisation de l´Aviation Civile Internationale (OACI) et de l´Association Internationale des Transporteurs Aériens (IATA), ainsi que dans Le Règlement (CE) nº 68/2004 de la Commission.

6. Les passagers ont le droit de transporter dans leur bagage de cabine des médicaments et des cosmétiques uniquement dans les quantités prévues par IATA (au maximum 0,5 kg/pièce ou 0,5 litre/bouteille- en somme 2 kg ou 2 litres).

§16 Bagage enregistré

1. L'achat du Billet permet au Passager de transporter le Bagage Enregistré s'il est conforme aux conditions suivantes:

- Le Bagage Enregistré et transporté dans la soute devrait être empaqueté d'une manière rendant possible son transport en sécurité (p.ex. valise)
- Le Bagage Enregistré devrait être marqué par le nom, les initiales ou autres marquages personnel permettant au Passager de l'identifier
- Le poids du bagage enregistré est limité à 20 kg. Les personnes qui voyagent groupées avec un seul titre de transport peuvent réunir leur bagage enregistré, dans ce cas le poids d'une valise ne peut pas dépasser 32 kg.
- Pour des raisons opérationnelles, la limite du poids de bagage enregistré sur les vols long-courriers
- (BKK, HKT, CMB, FNC) ne doit pas dépasser 16 kg.

- Le Bagage qui dépasse les dimensions et le poids mentionnés ci-dessus sera considéré comme un bagage supplémentaire et pourra être admis au transport contre le paiement des frais supplémentaires conformes au Tarif et après avoir été accepté par le Transporteur
- Le poids maximal d'une seule pièce de bagage ne doit pas dépasser 32 kg.
- Toutes les informations concernant les tarifs du transport du bagage supplémentaire ainsi que les procédures auxquelles il est soumis sont accessibles auprès de l'Agent ou Transporteur. Le Transporteur se garde le droit de refuser au transport le bagage supplémentaire qui n'est pas conforme aux conditions imposées par le Transporteur.
- Le transport du bagage supplémentaire constitue un service qui n'est pas prévu dans le Billet et le Transporteur n'est pas obligé de l'effectuer. Néanmoins, le Transporteur fera tout son possible pour transporter le bagage supplémentaire du Passager si les conditions techniques et la capacité de l'appareil le permettent. L'accord pour transporter un bagage supplémentaire est effectué individuellement par le Transporteur après une analyse du nombre des passagers, du bagage déclaré et des capacités techniques de l'appareil.
- Le transport du Bagage enregistré et non enregistré est soumis aux règlements et aux procédures de chaque aéroport.

2. Les Bagages enregistrés seront, dans la mesure du possible, transportés au bord du même aéronef que le Passager à moins que le Transporteur en décide autrement pour des raisons de sécurité, de capacité de l'appareil, d'exploitation ou de surcharge. Dans ce cas, le Transporteur s'engage à transporter le Bagage Enregistré sur un autre vol (le vol suivant dans la mesure du possible), sauf si les dispositions ont été prises autrement.
3. Le Bagage enregistré ne doit pas contenir les articles suivants:

- argent en espèces, valeurs
- bijoux, métaux précieux, pierre précieuses et demi précieuses
- ordinateurs, appareils photo et caméras, téléphones cellulaires, d'autres appareils électroniques, appareils techniques avec les accessoires, appareils optiques et objets fragiles
- documents officiels, d'affaires et privés
- documents de voyage ou pièces d'identité
- clés
- substances liquides (à l'exception des batteries à l'acide pour fauteuil roulant)
- médicaments
- produits alimentaires
- œuvres d'art et d'autres objets d`art de valeur

4. Le Transporteur n'assume pas la responsabilité dans le cas de détérioration, endommagement ou de retard de la livraison de quelconque des objets mentionnés ci-dessus s'ils avaient été contenus dans le Bagage Enregistré.
5. Si le Transporteur réceptionne le Bagage Enregistré avec une Déclaration Spéciale d'intérêt concernant la valeur supérieure aux limites de responsabilité telle que définies dans la Convention, le Passager est dans l'obligation d'acquitter un supplément tarifaire. Dans le cas où la valeur du Bagage enregistré est supérieure aux limites de la responsabilité telles que définies dans les règlements, le Passager doit soit assurer personnellement l'ensemble de ses bagages, soit informer sur ce fait le Transporteur lors de l'enregistrement.
6. Les bagages enregistrés doivent être correctement conditionnés afin de protéger leur contenu et de résister à une manutention normale, dans le cas contraire, le Transporteur peut refuser le transport de ces bagages.
7. Les Bagages ou les objets fragiles prévus au transport dans la soute en tant que bagage enregistré (tels qu´instruments de musique fragiles, tableaux ou autres) et qui ne sont pas soumises aux restrictions de transport en tant qu'objets ou matériaux dangereux, pourront être acceptés en cabine si le Transporteur en a été dûment averti par le Passager préalablement à

son enregistrement et s´il en a donné l´autorisation. La prestation de transport dudit Bagage pourra alors être soumise à un supplément tarifaire.
8. Une poussette pliable pour enfant est transportée gratuitement en tant que Bagage Enregistré.
9. Un fauteuil roulant pliant (en totalité) est transporté gratuitement dans la soute de l'avion.
10. Si deux ou plusieurs passagers voyageant ensemble vers le même Lieu de Destination, enregistrent leurs bagages en même temps et au même endroit, ils ont droit de transporter un bagage dont le poids correspond à la somme de limite de bagage prévu pour chaque passager.
11. Tout bagage contenant de l'équipement sportif (p.ex. les planches et l'équipement de surf et de kite-surf, l'équipement de golf, de ski, de plongée, la bicyclette ou autres) est autorisé au transport sous condition d'avoir acquitté par le passager un supplément tarifaire (voir le tableau à la fin des présentes conditions de transport) et sous condition d'être correctement empaqueté afin de les protéger contre la détérioration pouvant survenir lors du transport.

§17 Retrait et livraison des bagages

1. Il est de la responsabilité du Passager de retirer ses Bagages dès lors qu´ils sont mis à sa disposition au point de destination.
2. Dans le cas où le Passager ne retire pas ses bagages tout en respectant un délai raisonnable, le Transporteur peut imposer des frais supplémentaires liés à la garde de ceux-ci. De même, si le Passager ne réclame pas ses Bagage dans un délai de trois mois à compter de leur mise à la disposition, le Transporteur pourra les supprimer, sans encourir aucune responsabilité envers le Passager.
3. Seul le détenteur du Billet, du Reçu de Bagages ou de l'Etiquette de Bagage est habilité à retirer le Bagage, toutefois le Transporteur n'est pas obligé de vérifier si la personne en possession du Reçu de Bagage et de l'Etiquette de Bagage est en droit de le retirer. Le manque de Reçu de Bagage n'enlève pas le droit au Passager de retirer son Bagage, toutefois sous condition de pouvoir présenter son billet valable ou de pouvoir l'identifier à l'aide d'indices différents.
4. Si la personne réclamant le Bagage n´est pas en mesure de produire ni le Reçu de Bagages ni le Billet le Transporteur ne lui rendra le Bagage qu´à la condition qu´elle établisse ses droits sur celui-ci d´une façon satisfaisante. Egalement, dans ce cas le Passager sera tenu d'assurer, à la demande du Transporteur, des garanties nécessaires afin de rembourser au Transporteur les frais résultant de cette livraison.
5. Le Transporteur se désiste de la responsabilité pour les pertes, dommages ou les frais résultant du fait qu'une personne non- autorisée a retiré le Bagage.
6. Toute détérioration ou perte du Bagage devrait être signalée au Transporteur immédiatement après le retrait du bagage, ce qui obligera le Transporteur à établir un protocole de détérioration ou de perte du Bagage. L'acceptation des Bagages sans protestation de la part du Passager au moment de la livraison constitue une présomption, sauf preuve contraire, que le Bagage a été livré en bon état.
7. Dans le cas où le Passager signale un dommage dans un délai tardif, il est tenu de justifier le dommage et prouver le rapport de ce dommage avec le transport.

§18 Objets interdits et objets dont le transport est soumis aux restrictions

1. Il est interdit de transporter dans le bagage Enregistré et Non enregistré des objets et articles suivants:

- Armes à feu, munitions, matériaux explosives ainsi que toutes les copies ou imitations d'armes à feu, de munitions ou de matériaux explosives
- Substances inflammables (à l'exclus des boissons alcoolisées enfermées à l'origine par le fabricant, des parfums, des eaux de Cologne, des laques pour les cheveux)
- Matériaux radioactifs
- Gaz compressé (à l'exception du dioxyde du carbone assurant le fonctionnement de prothèses, du conteneur du gaz non -inflammable prévu à gonfler le gilet de sauvetage, ainsi que des bouteilles d'oxygène et d'air en quantités prévues par les réglementations d'IATA)
- Matières toxiques ou infectieuses
- Substances corrosives (à l'exception des thermomètres et baromètres à mercure ainsi que les piles pour les fauteuils roulant)
- Les sacs et les nécessaires avec systèmes de sécurité possédant des alarmes, des piles au lithium ou des matériaux pyrotechniques
- Tous objets ou matériaux susceptibles de constituer un danger pour l'aéronef, les personnes ou les biens à bord
- Tous matériaux dont le transport est interdit conformément au règlement et régulations en vigueur des pays dans lesquels se déroule le voyage
- Tout autre objet impropre au transport du fait de ses dimensions, de son poids ou des autres spécificités
- Les animaux vivant (à l'exclusion de l'art. 5-7 du présent paragraphe 17)
- Les restes humains
- Les restes animaliers
- autres objets ou matériaux qui sont spécifiés dans les Instructions Technique concernant des Réglementations sur les Matières Dangereuses de l´Organisation de l´Aviation Civile Internationale (OACI) et de l´Association Internationale des Transporteurs Aériens (IATA), ainsi que dans Le Règlement (CE) nº 68/2004 de la Commission.

2. Dans le cas où le Passager tente de transporter un quelconque objet mentionné ci-dessus, le Transporteur se garde le droit de refuser leur transport ou refuser de poursuivre le transport de ceux-ci, s'il les découvre en cours de voyage.
3. Uniquement les animaux considérés comme domestiques peuvent être admis au transport comme Bagage Enregistre. Les animaux doivent être transportés avec leur nourriture dans des caisses spécialement adaptées. Ils doivent être vaccinés et munis de certificats de bonne santé établis par le vétérinaire, des permissions d'entrée au d'autres documents exigés par les organes administratifs des pays de destination ou des pays de transit. Le transport des animaux domestiques pesant moins de 5 kg est autorisé à bord uniquement dans les caisses de transport spécialement adaptées à ceci et acceptées à chaque fois par le Transporteur ; l'animal doit posséder également tous les certificats de bonne santé ainsi que les autres documents exigés par les autorités des pays de départ, d'arrivée et de transit. A défaut, le Transporteur refusera le transport de l'animal. Le transport des animaux peut être également soumis aux autres restrictions imposées par le Transporteur. Pour des renseignements supplémentaires, il est nécessaire de s'adresser au Transporteur ou à l'Agent.
4. L'Animal admis au transport (dans sa caisse et avec sa nourriture) sera considéré comme un supplément par rapport à la limite du Bagage Enregistré, et le Passager sera obligé d'acquitter un paiement du supplémentaire tarifaire.
5. Le Transporteur ne sera en aucun cas responsable des dommages corporels, de la perte, de la livraison tardive, de la maladie ou du décès de l'animal transporté, dans le cas ou cet animal a été refusé d'entrer sur le territoire du pays de Destination ou de Transit
6. Les chiens guides sont transportés gratuitement. Ils doivent être munis de la laisse et de la muselière ainsi que posséder les certificats confirmant leur fonction. Le chien guide muni de

la laisse et de la muselière accompagnant son maitre handicapé peut être transporté dans la cabine, à l'exclusion de certains pays qui refusent le transport des animaux à leur destination. Le Passager est obligé d'informer l`Agent et le Transporteur au moment de la Réservation sur son attention de transporter le chien guide et doit se présenter au comptoir d'enregistrement 2 heures avant l'heure du départ prévue.
7. Les conditions particulières concernant le transport des animaux peuvent être soumises aux réglementations qui dépendent du règlement en vigueur des pays de Lieu de Destination et Lieu de Transit.
8. Le Transporteur n'assume pas la responsabilité envers le Passager pour les dommages corporels, la perte, la maladie ou le décès de l'animal ainsi que pour le refus d'entrée de cet animal sur le territoire du pays de Lieu de Destination ou Transit.
9. Le Transporteur se garde le droit de limiter le nombre des animaux transportés lors d'un vol.
10. Dans le cas où le Transporteur s'aperçoit que le Passager transporte des objets interdits au transport ou des objets non conformes aux présentes Conditions de Transport, le Passager devra s'acquitter du paiement adéquat. Egalement, dans ce cas le transport des objets en questions pourra être exclu et le transporteur se désiste de la responsabilité résultant de ce fait ; le transport de ces objets sera soumis aux autres réglementations des Présentes Conditions du transport des bagages. Le Transporteur est autorisé à confisquer au Passager et de transporter sous sa garde les objets qui se révèlent dangereux dans le jugement du Transporteur.

§19 Le droit d'inspection du bagage

1. Pour des raisons de sécurité le Passager est obligé de confier au Transporteur toutes les informations concernant son bagage. Avec l'accord du Passager ou sans son accord (en cas d'absence), le Transporteur se garde le droit de vérifier si le Bagage du Passager ne contient pas les objets mentionnés au §.15, art.1 ou au §15, art. 3-8 dont le transport est non-conforme aux présentes Conditions de Transport.
2. Dans le cas où le Passager se refuse à fournir les informations concernant son bagage ou s'oppose à la vérification de son contenu, le Transporter peut refuser le transport du Passager et/ou de son Bagage.

§20 Responsabilité du transporteur

1. Le Transporteur est responsable pour les dommages résultant du non-accomplissement du contrat ou de la négligence des conditions du contrat.
2. Le transport régi par les présentes conditions de transport est soumis aux règles et restrictions en matière de la responsabilité du transporteur édictées par la Convention, sous condition qu'il est considéré comme le « transport international » tel que défini par la Convention. Dans la mesure où les présentes Conditions de Transport ne seraient pas applicables, la responsabilité sera définie par la loi en vigueur des pays concernés, tout en considérant que la loi polonaise dans ce domaine ainsi que la loi en vigueur dans la matière de transport au sein de l'UE est conforme à la Convention.
3. Si la négligence ou un autre acte d'omission préjudiciable de la personne endommagée a causé le dommage, ou y a contribué, le Transporteur se verra en tout ou en partie exonéré de la responsabilité, conformément à la loi en vigueur.
4. Le Transporteur est responsable des dommages corporels subi par un passager (décès, blessure, dégradation de santé) conformément aux règlements indiqués prévoyant les limitations de sa responsabilité.

5. La responsabilité du Transporteur est limitée aux dommages survenus lors de ses transports ou au cours des transports aériens pour lesquels son Code de Désignation apparait sur le billet. Lorsque le Transporteur émet un billet pour une prestation de transport assurée par un autre transporteur ou lorsqu'il enregistre un bagage pour le compte d'un autre transporteur, il n'agit qu'à titre de mandataire de ce dernier.
6. Dans le cas où l'état de santé du Passager présente un quelconque doute avant le vol, le Transporteur peut demander auprès du Passager un certificat d'aptitude au vol ou ordonner son examen médical à l'aéroport (avant le départ).
7. Le Transporteur n'assumera pas la responsabilité pour les Dommages résultant de l´observation par le Transporteur de toutes dispositions légales ou réglementaires ou de l´inobservation de ces mêmes dispositions par le Passager.
8. La responsabilité du Transporteur ne pourra excéder le montant des dommages prouvés et le Transporteur ne sera en aucune manière responsable pour les dommages indirects ou toute forme de dommages consécutifs non compensatoire.

§21 Responsabilité du transporteur pour les dommages corporels

1. La responsabilité du Transporteur en cas de décès, de blessure ou de toute autre lésion corporelle subie par un passager ne sera soumise à aucun plafond financier, sauf dans le cas où le transport est soumis aux dispositions de la Convention de Varsovie.
2. En cas où le montant de Dommage en PLN ne dépasse pas l'équivalent de 113 100 DTS (Droit de Tirage Spécial), le Transporteur ne peut pas exclure ou limiter sa responsabilité en prouvant que lui ou ses représentants avaient pris toutes les mesures nécessaires pour éviter le dommage ou qu'il était impossible pour lui ou pour ses représentants de prendre ces mesures.
3. Indépendamment des règlements, si le Transporteur est en mesure de prouver que la négligence de la part du Passager blessé ou décédé a provoqué ou contribué à causer le dommage, la responsabilité du Transporteur sera abrogée ou limitée (en partie ou en totalité) conformément à la loi en vigueur.
4. Dans le plus bref délai et dans tous les cas au plus tard dans les quinze (15) jours après l'identification de la personne physique ayant droit à l 'indemnisation, le Transporteur lui versera à titre d'avance la somme susceptible d'être nécessaire afin de faire face aux besoins économiques immédiats en proportion des difficultés subies.
5. En cas de décès, l'avance ne sera pas inférieure à l'équivalent en PLN de 16 000 DTS par Passager.
6. Le versement des avances ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité et ces sommes pourront être déduites des montants versés ultérieurement par le Transporteur à titre de dédommagement, en fonction de la responsabilité de celui-ci. Cette avance n'est pas remboursable sauf dans le cas ou une preuve de négligence ou d'omission établie que la personne demandeuse, est partiellement ou entièrement responsable de la situation ou que la personne n'aurait pas dû être la bénéficiaire de l'indemnisation.

§22 Responsabilité en cas de la perte, détérioration ou du retard de la livraison du bagage

1. Enter Air est responsable pour les dommages en cas de destruction, de perte ou du pillage des bagages enregistrés lorsque l'accident qui a provoqué le dommage s'est produit à bord de l'avion ou au cours de toute période durant laquelle le Transporteur avait la garde des bagages. La responsabilité d' Enter Air est définie par les Conditions Générales de Transport, par la Convention pour l´unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie, le 12 octobre 1929 (Convention de Varsovie) par la Convention pour l'unification des certaines règles relatives au transport aérien international

signée à Montréal le 28 mai 1999 (Convention de Montréal), par le Règlement (CE) No 261/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) no 295/91, et par le code civile et d'autres droits en vigueur.

2. La responsabilité du Transporteur en cas de perte, détérioration ou retard de la livraison du bagage est limitée, sauf dans le cas où une valeur supérieure à celle défini par la Convention a été déclarée et le passager a acquitté un supplément tarifaire correspondant.

3. Dans le cas où le transport est soumis aux règles établies par la Convention de Montréal, la responsabilité du Transporteur pour le Bagage Enregistré et Non enregistré est limitée à 1131 DTS pour chaque passager.

4. Si le poids du Bagage Enregistré n'a pas été déterminé, il est considéré que ce poids ne dépasse pas les limités prévues.

5. Le Transporteur peut se désister de la responsabilité envers le Passager pour la perte ou détérioration du bagage, s'il peut démontrer qu'il n'a pas contribué à ce dommage.

5.1. Enter Air n'est pas responsable du dommage résultant de la perte ou de la détérioration du Bagage enregistré dans la limite où ce dommage est dû à la nature, à la qualité ou au caractère périssable du Bagage, soit dû à son emballage inadéquat.

5.2. Enter Air n'est pas responsable de petits endommagements de la surface du Bagage (p.ex. ratures, salissures, cassures etc.) dus à un usage simple ou à la surcharge de ce bagage.

5.3. Enter Air n'est pas responsable de la perte, détérioration ou d'endommagement du Bagage si ce dommage résulte des actions des organes d'état liées au transport (départ, arrivée, transit) de ce Bagage.

5.4. Enter Air n'est pas responsable si le dommage a été causé par une négligence, par un acte illégitime ou une omission préjudiciable de la part de la personne qui demande réparation ou de la personne dont elle tient ses droits, dans la mesure où cette négligence, cet acte illégitime ou cette omission ont contribué à ce dommage.

5.5. En ce qui concerne le bagage non enregistré (y compris les objets personnels), Enter Air n'assume la responsabilité qu'en cas où le dommage a été causé par une faute de la part du Transporteur, de ses employées ou des services coopérants.

6. Dans le cas où le bagage n'est pas arrivé à la destination au cours du même vol que le Passager, le Transporteur ou l'agent de service passager agissant à son nom établira un protocole adéquat et engagera immédiatement les procédures nécessaires afin de retrouver le bagage.

7. Dans le cas où la perte du bagage est survenue au cours d'une situation dont le Transporteur n'est pas responsable, le passager sera immédiatement informé par le Transporteur ou par son agent de service passager sur la possibilité du retrait du bagage à l'aéroport. Le passager sera tenu de récupérer son bagage dans les cinq jours ouvrables suivant la date de l'information. Après ce temps, le Passager subira les frais liés à la garde de son bagage. Sur la demande du Passager, le Transporteur (en fonction de ses possibilités) pourra procéder au transfert du bagage vers un autre aéroport, différent de celui de destination.

8. Dans le cas où le retrait du bagage a été décalé par rapport à l'arrivée du passager, le Transporteur conseille au Passager de vérifier son bagage lors du retrait afin de constater les éventuels manques ou endommagements et, s'ils ont eu lieu, de les déclarer impérativement.

9. Le bagage qui n'a pas été retrouvé durant 21 jours à compter de la date de la déclaration, il sera considéré comme perdu. Dans ce cas, la responsabilité patrimoniale du Transporteur est définie par les règlements mentionnés ci-dessus, par les présentes Conditions Générales de Transport des passagers et bagages, ainsi que par les réglementations de la loi polonaise.

10. Le Transporteur peut se désister de la responsabilité envers le passager concernant la perte ou la détérioration de son bagage, en démontrant que le dommage ne résulte pas d'une action fautive du Transporteur

§23 Irrégularités

1. Le Transporteur s´efforcera de prendre toutes les mesures nécessaires pour transporter le Passager et ses Bagages selon l'horaire règlementaire du jour. Cependant, en cas de perturbation météorologique, d'une grève de contrôleurs du ciel ou d'autres situations qui ne dépendent pas du Transporteur, le transport peut être changé, annulé ou réalisé avec du retard.
2. En cas d'irrégularités du trajet, le Transporteur est obligé, à la demande du Passager, de l'informer sur ses droits, dont le droit au dédommagement et d'autres droits favorable à son égard. Toutefois, le Transporteur sera dispensé de la responsabilité d'indemniser le passager, si le vol est annulé pour des raisons qui se révèlent hors du contrôle du transporteur.
3. Les droits accordés aux passagers en cas de surréservation.
- En cas de refus d'accès à bord de l'avion, même si le passager :
- possède un billet valable et d'autres documents de voyage nécessaires,
- possède une réservation confirmée sur la partie précise du trajet,
- est conforme aux conditions du transport,
- supposant qu'il se présente à l'enregistrement à l'heure indiqué par Enter Air ou au plus tard à 45 minutes avant l'heure de départ prévue, dans ce cas Enter Air fera en premier l'appel aux passagers volontaires prêts à se désister de leur réservation (du vol dont la surréservation a eu lieu) , en échange de la compensation (précisée conformément à l'art.3. point 1), et de la prise en charge(précisée conformément à l'art. 3.2.1). Dans le cas où, au moment de la surréservation, le nombre des passagers volontaires à se désister de leur réservation se révèle insuffisant, Enter Air se garde le droit de refuser le transport à certains passagers. Dans ce cas, ces passagers auront droit à l'indemnisation et à la prise en charge mentionnées à l'art.3.1 et 3.2.

3.1. L'indemnisation sera payée dans un délai de 14 jours, suivant la décision du Passager : en espèces, par virement bancaire électronique, virement bancaire ou chèque bancaire, éventuellement avec l'accord écrit du passager sous forme de cheque de voyage (voucher).

A) les vols de 1500 km ou moins - EUR 250.
B) les vols au sein de l'UE de plus de 1500 km et tous les autres vols entre 1500 km et 3500 km- EUR 400.
C) Les vols qui ne rentrent pas dans les catégories susmentionnées / A et B / - EUR 600.

Dans le cas où Enter Air propose à ses passagers une liaison alternative vers la destination finale, dont l'heure d'arrivée ne dépasse pas :
- 2 heures par rapport à l'heure d'arrivée prévue pour les vols mentionnés dans A)
- 3 heures par rapport à l'heure d'arrivée prévue pour les vols mentionnés dans B)
- 4 heures par rapport à l'heure d'arrivée prévue pour les vols mentionnés dans C)

Enter Air diminuera le montant d'indemnisations mentionnées dans le tableau, jusqu'à 50%

3.2. Prise en charge:

3.2.1. Dans le cas de surréservation le Passager a le choix entre:

a) le remboursement sous 7 jour du prix qui a déjà été payé pour la partie du billet non utilisée et également pour les parties déjà utilisées sous condition que la continuation de voyage est différente par rapport à la destination initiale, ainsi que, le cas échéant, un vol retour vers le lieu de départ, et ce dans les meilleurs délais

b) un autre vol vers la destination finale dans les meilleurs délais et dans des conditions de transport comparables aux conditions initiales soit, à une date ultérieure, sous réserve de la disponibilité des sièges.

3.2.2. En plus, les passagers sont en droit d'obtenir gratuitement :
- les repas et les boissons en rapport légitime avec le délai d'attente
- un hébergement à l'hôtel dans le cas où le vol ne sera pas poursuivi le même le jour où a eu la perturbation ou dans le cas où l'hébergement à l'hôtel se révèle nécessaire
- le Transport entre l'aéroport et le lieu d'hébergement susmentionné
- deux communications téléphoniques ou, si le service est disponible, la possibilité d'envoyer deux messages par télex, par fax ou par email

4. Les droits attribués aux passagers en cas d'annulation du vol.

Dans le cas où le passager ne serait pas informé de l'annulation du vol au moins deux semaines avant la date du départ prévue, il est en droit d'être dédommagé conformément au tableau (A, B, C) présenté ci-dessous. Pour obtenir les informations concernant l'indemnisation, le passager doit contacter l'agence de voyage du transporteur.
A) les vols de 1500 km ou moins - EUR 250
B) les vols au sein de l'UE de plus de 1500 km et tous les autres vols entre 1500 km et 3500 km- EUR 400
C) Les vols qui ne rentrent pas dans les catégories susmentionnées / A et B / - EUR 600

L'indemnisation sera payé sous 14 jours, suivant la décision du passager : en espèces, par virement bancaire électronique, virement bancaire ou chèque bancaire, éventuellement avec l'accord écrit du passager sous forme de cheque de voyage (voucher)

Dans le cas où Enter Air propose à ses passagers une liaison alternative vers la destination finale dont l'heure d'arrivée ne dépasse pas :
- 2 heures par rapport à l'heure d'arrivée prévue pour les vols mentionnés dans A)
- 3 heures par rapport à l'heure d'arrivée prévue pour les vols mentionnés dans B)
- 4 heures par rapport à l'heure d'arrivée prévue pour les vols mentionnés dans C)

Enter Air diminuera le montant d'indemnisations mentionnées dans le tableau, jusqu'à 50%
Si le Passager a été informé de l'annulation :
- au minimum deux semaines avant la date de départ prévue
- deux semaines avant la date de départ prévue mais au plus tard 7 jours avant celle-ci, et dans la mesure où Enter Air a assuré au passager un vol alternatif dont le départ est prévu au moins de deux heures avant l'heure de départ initialement prévue et qui devrait atteindre la destination finale au plus tard 4 heures après l'heure d'arrivée prévue au départ.
- moins de 7 jours avant la date de départ initialement prévue, et si Enter Air a assuré au passager un vol alternatif dont le départ est prévu pas plus tôt qu'une heure avant l'heure de départ initialement prévue et qui devrait atteindre la destination finale au plus tard deux heures après l'heure d'arrivée initialement prévue, dans ce cas Enter Air ne sera pas tenu d'indemniser le Passager.

4.1. La prise en charge ainsi que d'autres services attribués aux passagers en cas d'annulation du vol.

En cas de vol annulé le passager a le choix entre:
a) – le remboursement sous 7 jour du prix qui a déjà été payé pour la partie du billet non utilisée et également pour les parties déjà utilisées sous condition que la continuation de voyage soit différente par rapport à la destination initiale, ainsi que, le cas échéant, un vol retour vers le lieu de départ, et ce dans les meilleurs délais
b) – un vol alternatif vers la destination finale dans les meilleurs délais et dans des conditions de transport comparables aux conditions initiales ou, à une date ultérieure, sous réserve de la disponibilité des sièges.

En plus, les passagers sont en droit d'obtenir gratuitement:
- les repas et les boissons en rapport légitime avec le délai d'attente
- un hébergement à l'hôtel dans le cas où le vol ne sera pas poursuivi le même le jour où a eu lieu la perturbation ou dans le cas où l'hébergement à l'hôtel se révèle nécessaire

- le Transport entre l'aéroport et le lieu d'hébergement susmentionné
- -deux communications téléphoniques et la possibilité d'envoyer deux messages par télex, par fax ou par email

Enter Air sera dispensé de l'obligation d'indemniser le passager dans le cas où l'annulation du vol résultera de circonstances extraordinaires indépendantes de la compagnie.

5. Les droits attribués aux passagers dans le cas du retard du vol

Dans le cas ou Enter Air prévoit le retard du vol par rapport à l'heure de départ prévue:
- de deux heures ou plus pour les vols de 1500 kilomètres et moins
- de trois heures ou plus pour tous les vols au sein de l'UE de plus de 1500 km et pour tous les autres vols de 1500 km à 3500 km;
- de quatre heures ou plus pour tous les vols qui ne qui ne rentrent pas dans les catégories susmentionnées

Enter Air assurera à ses Passagers gratuitement :

a) les repas et les boissons en rapport légitime avec le délai d'attente ainsi que leur rendra possible d'effectuer deux communications téléphoniques ou la possibilité d'envoyer deux messages par télex, par fax ou par email

b) dans le cas où l'attente pour le vol suivant se prolonge d'au moins 1 jour, un hébergement à l'hôtel, le transport entre l'aéroport et le lieu d'hébergement susmentionné

c) dans le cas où le retard sera supérieur à 5 heures, le remboursement sous 7 jour du prix qui a déjà été payé pour la partie du billet non utilisée et également pour les parties déjà utilisées sous condition que la continuation de voyage est différente par rapport à la destination initiale, ainsi que, le cas échéant, un vol retour vers le lieu de départ, et ce dans les meilleurs délais

§24 Accords du transporteur avec les prestataires des services supplémentaires

1. Le Transporteur conclu les accords avec des personnes tierces afin d'offrir aux passagers les services supplémentaires (autres que transport aérien), par exemple : la réservation d'hôtel, la location des voitures, les polices d'assurance ou autres. Dans le cas d'accords de ce genre, le Transporteur n'agit pas en tant que représentant de la personne tierce. Toutes prétentions en ce qui concerne les moyens d'action entre l'entreprise tierce et le Passager devraient être dirigées directement vers l'entreprise concernée.
2. Les services supplémentaires offerts par le Transporteur peuvent être soumis à certaines restrictions et dépendre des règlements à part. Le Transporteur rendra accessible aux Passagers les Conditions Générales des Accords de l'entreprise tierce.

§25 Réclamations

1. Le retrait des bagages sans contestation de la part du Passager, constituera une présomption que les Bagages ont été livrés en bon état et conformément au contrat de transport.
2. En cas de dommage, le Passager concerné doit adresser une réclamation auprès du Transporteur dès que possible et au plus tard dans un délai de 7 jours à compter de la date à laquelle les bagages ont été mis à sa disposition. En cas de retard, le Passager est oblige d'adresser la réclamation auprès du transporteur dans un délai ne dépassant pas 21 jours à partir de la date du retrait des bagages.
3. Chaque réclamation devrait être présentée sous forme écrite et doit être transmise au Transporteur dans le délai mentionné au-dessus.
4. A défaut de réclamation dans les délais prévus, toutes actions contre le Transporteur sont irrecevables, sauf dans le cas d'une fraude de la part de ce dernier.
5. Dans le cas de détérioration du Bagage enregistré et si le Transporteur déclare de ne pas être en mesure de le réparer par lui-même ou par les personnes agissant à son nom, le

Passager a le droit procéder à la réparation du bagage et par la suite présenter au Transporteur la facture des frais de ce service. Si le bagage ne peut pas être réparé, le Passager doit obtenir l'attestation confirmant l'impossibilité de la réparation, faite par un expert avec la valeur estimée de dégât de l'objet indiqué.

6. La présentation du formulaire PIR (Property Irregularity Report) ainsi que d'autres documents confirmant les dommages subis par le Passager constituent la base pour toute réclamation concernant le bagage.

7. Dans le cas où le bagage enregistré du passager est endommagé, détérioré ou pillé, le passager devrait immédiatement signaler ce fait auprès des services adéquats de l'aéroport ainsi que remplir le formulaire PIR avant de quitter la zone de transit. Le fait que le passager retire ses bagages sans contestation et ne remplit pas le formulaire PIR, constituera présomption que les Bagages ont été livrés en bon état.

8. Dans le cas où le bagage du passager n'atteint pas la destination à bord de même avion que le passager, celui-ci devrait immédiatement signaler ce fait et remplir le formulaire PIR au moment d'arriver à l'aéroport et avant de quitter la zone de transit. Si le passager ne se soumet pas à cette exigence, Enter Air n'assumera pas la responsabilité en cas d'endommagement, de détérioration, de la perte ou du retard dans le transport du bagage.

9. Dans le cas d'endommagement du bagage non enregistré, le Passager devrait signaler ce fait à bord de l'avion. Si le Passager ne se soumet pas à cette exigence, Enter Air ne sera pas responsable en cas d'endommagement, de pillage ou de perte du bagage non- enregistré.

10. Toutes prétentions concernant les dommages lors du transport international deviennent prescriptibles au bout de 2 ans à partir de la date d'arrivée au lieu de destination ou de la date dont le vol devrait avoir lieu. La législation du tribunal adéquat sera chargée de déterminer ce délai.

§26 Catering

En fonction du contrat conclus avec l'Agent, le Transporteur assure sur ses vols un Catering gratuit ou payant (articles alimentaires, boissons non alcoolisées et alcoolisées). Les informations à ce sujet sont accessibles chez l'Agent ou chez le Transporteur. Le tableau des articles alimentaires et des boissons ainsi que leurs prix sont accessibles à bord de l'avion.

§27 Services supplémentaires

1. Le Transporteur propose un choix des services supplémentaires. Le Passager peut profiter de ces services après avoir préalablement signalé l'intention auprès de l'Agent ou auprès du Transporteur et après avoir reçu l'accord de la part de ceux-ci concernant la possibilité de la réalisation de ces services.

2. Toutes les informations concernant les prix des services supplémentaires ainsi que les procédures liées sont accessibles auprès de l'Agent ou du Transporteur. Afin de prendre connaissance de ces informations, les passagers doivent contacter le Transporteur par l'intermédiaire de L'Agent ou via site internet du Transporteur. Le Transporteur se garde le droit de refuser la réalisation des services qui ne sont pas conformes aux conditions définies par le Transporteur.

3. La prestation des services supplémentaires ne constitue en aucun cas un devoir du Transporteur. Le Transporteur est en droit de refuser la réalisation des services supplémentaires en cas de surcharge de l'avion ou pour des raisons opérationnelles.

4. Les conditions liées à la réalisation des services supplémentaires sont précisément définies par les règlements et procédures du pays concerné.

§28 Interprétation

1. En cas de doutes, la version originale en polonais des présentes Conditions Générales de Transport sera décisive.
2. Dans le cas où la réservation est faite par une autre personne que le Passager, et cette personne effectue la réservation individuelle également au nom des autres passagers, il sera présomptif que cette personne déclare ainsi que donne son accord au nom de l'autre passager/des autres passagers ainsi qu'elle est autorisé à déposer les déclarations et donner les accords au nom de ce Passager/ ces Passagers.

§29 Tableau des frais supplémentaires.

SERVICE	PRIX
Assistance pour les aveugles lors de l'embarquement et débarquement	Service gratuit
Transport des bicyclettes (emballés de la manière permettant leur transport, jusqu'à 32 kg). L'emballage n'est pas fourni par le Transporteur.	140 PLN/trajet
Assistance pour les sourds et malentendants lors de l'embarquement et débarquement	Service gratuit
Transport des bébés jusqu'à 24 mois sans le billet supplémentaire voyageant sur les genoux de leur parents ou personne adulte voyageant avec	Service gratuit
Transport de l'animal dans une cage adaptée au transport aérien. Les animaux au poids maximal de 5 kg peuvent voyager dans la cabine, les cages ne sont pas fournies par le Transporteur	24 PLN/kg poids d'animal avec la cage / trajet Les chiens guides sont transportés gratuitement.
Equipement et accessoires de sport	24 PLN/kg
Transport des planches de body-surf (bodyboards) au poids maximal de 32 kg	80 PLN/kg
Transport d'équipement de golf au poids maximal de 32 kg	60 PLN/trajet
Transport des équipements de ski (1 paire de skis + 1 paire de bâtons + 1 paire de chaussures ou snowboard : 1 planche + 1 paire de chaussures) au poids maximal de 32 kg	80 PLN/trajet
transport d'équipement de surf (les planches à voile au poids maximal de 32 kg)- il est nécessaire de signaler l'attention de transporter cet équipement auprès de l'Agent. Le Transporteur pourra transporter au maximum 5 kits / trajet. La priorité sera respectée en fonction d'ordre des déclarations.	200 PLN/trajet
transport de planche de kite-surf au poids maximal de 32 kg	100 PLN/trajet
Transport de l'équipement de plongée (les	60 PLN/trajet

bouteilles de plongée à air comprimé doivent être vides) au poids maximal de 32 kg	
Assistance avec fauteuil roulant à l'aéroport	Service inaccessible
Transport de fauteuil roulant pliant en soute – il est nécessaire de signaler auprès de l'Agent l'attention du transport de ceci. Le Transporteur acceptera au maximum 4 fauteuils/trajet. La priorité sera respectée en fonction d'ordre des déclarations	
Les frais du transport du bagage supplémentaire/ kg	24 PLN/trajet
Changement des données personnelles du Passager	250 PLN/passager/trajet
Changement de la date ou de l'heure du vol	250 PLN/passager/trajet
Annulation de la réservation	280 PLN/passager/trajet